

## DELIBERATION N° 06 - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC LE COMITE DE JUMELAGE

Rapporteur : Mme RAVON

Le Comité de Jumelage constitue un élément essentiel de la vie de la Cité et a pour but de permettre de :

- coordonner et favoriser, pour la Ville de Ludres, les contacts officiels, les échanges scolaires, économiques, culturels, sociaux, sportifs et autres, avec les villes jumelles actuelles ou à venir, et d'organiser des rencontres, visites, séjours des délégations des villes jumelles et toutes activités s'y rapportant ;
- concourir à la mise en cohérence et au développement des différentes actions initiées, par la Ville de Ludres, pour le rapprochement international ;
- avoir pour souci d'ouvrir ses activités à la participation de toutes les forces associatives, culturelles, sportives, éducatives et individuelles ludréennes.

Pour information, la Ville de Ludres et le Comité de Jumelage ont signé une convention d'objectifs et de moyens en date du 18 avril 2013 pour un an renouvelable deux fois. Celle-ci est arrivée à son terme cette année.

Au regard de l'objet du Comité de Jumelage et de l'intérêt communal de ses actions, la Ville de Ludres souhaite continuer à lui apporter son soutien et notamment financier tout en lui donnant des objectifs.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, l'autorité administrative attribuant une subvention au-dessus d'un seuil défini par décret doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé bénéficiaire. Cette convention définit entre autre le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

Le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques fixe ce montant à 23 000 €.

D'autre part, l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que "*toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.*

*Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité."*

Pour l'année 2016, la subvention de fonctionnement pour le bon déroulement des activités du Comité de Jumelage pourrait être de 10 000 €.

Il est donc souhaitable de signer une convention d'objectifs et de moyens avec cette association.

Cette convention fixe les objectifs pour la période concernée et les règles régissant les relations entre la ville et l'association. De plus, elle décrit les modalités de financement, les moyens humains et matériels qui lui sont accordés.

Les modalités de versement de la subvention au titre de l'année 2016 sont décrites dans la convention.

Pour les années suivantes, le montant des subventions accordées au Comité de Jumelage sera établi au moment du vote du budget primitif ou d'un budget complémentaire de l'année considérée.

La convention est conclue pour une durée de 12 mois renouvelable tacitement deux fois soit une durée globale de trois ans. Elle entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties. Des avenants pourront être établis entre les parties si nécessaire.

Le versement des subventions sera imputé au compte 6574.

La commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale a rendu un avis favorable le 24 mars 2016.

#### Intervention de Madame RAVON :

J'ai fait le point avec la Présidente du Comité de Jumelage. L'année 2016 sera une année importante avec deux grandes manifestations : les 30 ans du jumelage avec la ville de Furth im Wald en octobre et en septembre la rencontre sportive des villes jumelles.

Des sorties culturelles seront également organisées, notamment à Gravelotte.

En 2017, un projet est à l'étude avec l'école de musique de Ludres et les villes de Domazlice et Furth im Wald. Une rencontre avec des marcheurs est également prévue pour découvrir Domazlice.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,  
décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention d'objectifs et de moyens entre la Ville de Ludres et le Comité de Jumelage ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ;
- d'octroyer un financement de 10 000 € pour le fonctionnement de l'association selon les conditions de la convention d'objectifs et de moyens. Pour les années suivantes, la ou les subventions seront établies au moment du budget primitif ou sur un budget complémentaire le cas échéant.

Les crédits seront prévus au Budget Primitif 2016 de la Ville de Ludres (budget général) et le seront les années suivantes le cas échéant.